

DECISION N°2023-L0317/ARCOP/ORD

sur recours de SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau et de logement au profit du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) lot 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 juin 2023 de SAKSEY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdou Aziim SAKANDE et Batien DAOUROU, représentant SAKSEY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Pauline KOURAOGO et Messieurs Paul KONKOBO, Bamory FOFANA et Souleymane OUATTARA représentant le MATDS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Théophile TAPSOBA, représentant 3D INFORMATIQUE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau et de logement au profit du MATDS (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3642 du lundi 19 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 juin 2023; que SAKSEY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité (MATDS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-003/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau et de logement à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre de SAKSEY SARL au 2^{ème} rang au lot 02 et par conséquent non retenue ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction due à une erreur de sommation entraînant une variation de 0,43%;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que pour l'application de la formule M, la CAM devrait intégrer les offres totalement conformes, les offres irrecevables pour défaut uniquement de complément de pièces administratives et les offres non retenues à la post-qualification (chiffre d'affaires, matériel, personnel) ; que dans son cas, la CAM n'a pas suivi le mode normal des calculs comme le demande l'ARCOP ; que le fait d'attribuer le marché à l'attributaire provisoire n'est pas règlementaire, l'analyse financière s'opérant en 2^{ème} étape ; que la position constante et abondante de l'ORD est assez illustrative à travers plusieurs décisions ; que ces décisions rappellent que toutes les offres qui ne remplissent pas les critères de post-qualification doivent être intégrées ; qu'avec la reprise des calculs et en considérant toutes les offres financières des soumissionnaires sauf celles du GROUPEMENT SODAFI SARL/AFRIQ-ECO SARL (hors enveloppe), le GROUPEMENT BURKINA TRADE AND SERVICES/GENERALE AFRICAINE DES SERVICES SARL (hors enveloppe) et EDA SARL (non-conforme sur les spécifications techniques) les résultats sont : E= 144.145.000 FCFA, P= 120.758.715 FCFA, M= 134.790.972 FCFA, 0,6 E= 86.487.000 FCFA, 0,4P= 48.303.486 FCFA et 0,85M= 114.572.326 FCFA ; que cela signifie que l'attributaire provisoire est anormalement bas (113.864.100 FCFA) et qu'il mérite d'avoir le marché car plus avantageux pour l'administration avec une offre de 114.578.590 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les textes en vigueur notamment l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité et le dossier de demande de prix ont prévu l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée qui prend en compte entre autres la moyenne des offres techniquement conformes ;

considérant que le requérant remet en cause la bonne application de la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que ladite formule ne prend en compte que les offres techniquement conformes même celles écartées pour absences des pièces administratives ;

considérant que la CAM a noté qu'elle ne saurait traiter de la même manière un soumissionnaire à jour de ces impôts et un autre qui ne l'est pas ; que sur cette base, les soumissionnaires n'ayant pas transmis les pièces administratives n'ont pas été pris en considération dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées n'a pas été régulièrement appliquée par la CAM ; qu'en effet, les offres écartées pour défaut de pièces administratives et celles qui ne remplissent pas les critères de post qualification (chiffre d'affaires, références techniques) doivent être prises en compte dans le calcul des offres anormalement basses ou élevées ; que sur cette base, l'analyse de la CAM n'est pas conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAKSEY SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAKSEY SARL est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-003/MATDS/SG/DMP pour l'acquisition de mobilier de bureau et de logement au profit du MATDS (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 juin 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*